

cette dame avait été écrasé par un train de chemin de fer; on sut même que la locomotive avait une forme nouvelle, telle que la dame l'avait aperçue en songe.

Une autre dame connut par une vision semblable la mort de son fils: "Il s'est noyé la nuit dernière, dit-elle, comme il se rendait à bord; pendant qu'il traversait la planche, il a glissé, je l'ai vu, je l'ai entendu dire: "Oh! mère!" Le narrateur du fait et d'autres témoins sont sûrs que la vision de Mde B. . . . et le récit de l'agent qui rapporta la cause et la date de l'accident étaient parfaitement d'accord.

(à suivre)

La loi prohibitionniste de Manitoba

1. L'importation des alcools destinés à la consommation n'est pas interdite par la loi, car le Parlement fédéral seul a le pouvoir d'interdire cette importation. Mais cette importation ne peut se faire que dans un but de consommation *privée*. On ne peut en tenir que dans son habitation particulière.

2. La fabrication des liqueurs fortes ne peut être interdite que par le Dominion, mais la vente des produits étant interdite dans la province, il en résulte que la fabrication, dans le Manitoba, ne peut avoir lieu que pour l'exportation.

3. La consommation des boissons enivrantes est interdite dans les *clubs*, sociétés, maisons de logement, cafés, restaurants, hôtels, *bar* (cabarets), et tous autres établissements analogues.

4. Les liqueurs et les vins sont autorisés comme médicament ou pour des usages sacramentels, et ne peuvent être débités que par des pharmaciens et droguistes *licenciés*.

5. Les médecins, dentistes, chirurgiens, vétérinaires peuvent garder chez eux des alcools et vins pour usage professionnel et en petites quantités.

L'auteur de la loi a confiance dans la discrétion et l'honorabilité du corps médical, mais si l'expérience montrait que cette confiance n'est pas justifiée, le privilège serait retiré.

6. La vente en détail et la vente en gros, excepté par le corps médical, les pharmaciens et droguistes, est interdite.

7. Personne dans la province ne peut acheter des liqueurs fortes, alcools, etc., pour usage de consommation proprement dite.

Dans un an, le *cabaret*, le *bar*, le *saloon*, l'estaminet, le lieu